

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VIII - Prestataires de services de communication de données

Section unique - Conditions et modifications d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 328-1 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 328-1

En application de l'article L. 549-4 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision d'agrément au requérant dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un dossier complet, ou le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 1 avril 2009 au 17 décembre 2016